RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/897 DE LA COMMISSION

du 2 mai 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/128 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/128 de la Commission ([2]) fixe le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ainsi que les montants disponibles pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les exercices budgétaires 2021 à 2027.

(2) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué des montants maximaux du sous-plafond pour les dépenses liées au marché et les paiements directs fixés à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ([3]).

(3) En vertu de l'article 17, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([4]), un État membre a décidé, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de réduire le montant des paiements directs à octroyer aux agriculteurs pour les années civiles 2023 à 2026 et de transférer, vers le Feader, le produit estimé de la réduction qui en résulte.

(4) Conformément à l'article 103, paragraphe 1, point a), et à l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, plusieurs États membres ont décidé de transférer, dans leur plan stratégique relevant de la PAC et pour les années civiles 2023 à 2026, un certain pourcentage de leurs dotations destinées aux paiements directs vers leurs dotations au titre du Feader.

(5) Conformément à l'article 103, paragraphe 1, point b), et à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115, plusieurs États membres ont décidé, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, de transférer vers leurs dotations destinées aux paiements directs un certain pourcentage de leurs dotations au titre du Feader pour les exercices 2024 à 2027.

(6) Les dotations des États membres concernées, destinées aux paiements directs et établies aux annexes V et IX du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que la ventilation annuelle, par État membre, de l'aide de l'Union en faveur du développement rural figurant à l'annexe XI dudit règlement, ont été adaptées en conséquence par le règlement délégué (UE) 2023/813 de la Commission ([5]).

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/128 de la Commission du 3 février 2021 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 40 du 4.2.2021, p. 8).

([3]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

([4]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/813 de la Commission du 8 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des États membres destinées aux paiements directs et la ventilation annuelle par État membre de l'aide de l'Union en faveur du développement rural (JO L 102 du 17.4.2023, p. 1).

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, le sous-plafond applicable aux dépenses liées au marché et aux paiements directs dans le cadre financier pluriannuel défini à l'annexe I dudit règlement est ajusté au titre des ajustements techniques prévus à l'article 4 dudit règlement, à la suite des transferts entre le Feader et les paiements directs.

(8) Il y a donc lieu d'adapter le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA, pour les années 2024 à 2027, comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2021/128. Par souci de clarté, il convient également de publier les montants à mettre à la disposition du Feader.

(9) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/128 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/128 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE*

Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA

(en Mio EUR)

Exercice budgétaire	Montants mis à la disposition du Feader		Montants transférés du Feader	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013	Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013	Article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013	
2021	1 099,539	58,165	600,658	40 367,954
2022	1 086,292	57,919	525,400	40 638,189
2023	1 277,253	55,858	507,322	40 692,211
	Article 103, paragraphe 1, point a), et article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115	Article 17, paragraphe 5, second alinéa, du règlement (UE) 2021/2115	Article 103, paragraphe 1, point b), et article 103, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115	
2024	1 632,136	5,000	590,214	40 602,078
2025	1 702,286	5,000	590,214	40 664,928
2026	1 807,987	5,000	590,214	40 690,227
2027	1 981,419	5,000	590,214	40 650,795»